

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 01/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CGP PRIMAGAZ**

4 rue Hérault de Séchelles  
BP 97  
75017 Paris

Références : VAT 2023-0633  
Code AIOT : 0010011791

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement CGP PRIMAGAZ implanté ZI de la Saussaye 216 rue des Chênes 45590 Saint-Cyr-en-Val. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CGP PRIMAGAZ
- ZI de la Saussaye 216 rue des Chênes 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010011791
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PRIMAGAZ de Saint-Cyr-en-Val est un relais vrac de GPL (stockage et distribution), pour petits et gros porteurs, qui peut fonctionner en mode libre-service.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la gestion de crise avec la réalisation d'un exercice/test en réel du système d'arrosage automatique sur détection flamme ou gaz permettant de vérifier la mise en œuvre de la procédure d'urgence ainsi que des moyens d'extinction incendie ;
- les suites de la précédente visite d'inspection du 24 février 2017 et de l'exercice POI du 18 décembre 2020 ;
- la gestion du risque incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 17 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6 | Lettre de suite préfectorale   | 60 jours              |
| 20 | Accessibilité des pompiers au site         | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5 | Lettre de suite préfectorale   | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Contrôle périodique pour rubriques à déclaration                | Code de l'environnement du 09/10/2023, article R.512-58 alinéas 5 et 6 | Sans objet        |
| 2  | Portée du contrôle périodique en lien avec APS et AM en vigueur | Code de l'environnement du 09/10/2023, article R.512-58 alinéa 3       | Sans objet        |
| 13 | Stationnement des camions                                       | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 13                      | Sans objet        |
| 14 | Protection contre la foudre                                     | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 14                      | Sans objet        |
| 16 | Contenu du plan d'intervention                                  | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 16 alinéas 1, 5 et 6    | Sans objet        |
| 19 | Vérification uniformité arrosage aux postes de transfert        | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 9                       | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 3  | Conformité du contrôle périodique (rubriques 4718 et 1414)             | Code de l'environnement du 09/10/2023, article R.512-59-1        | Sans objet        |
| 4  | Registre informatisé (accès camions)                                   | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 1                 | Sans objet        |
| 5  | Mesure du niveau du réservoir sous talus                               | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 3 alinéa 1        | Sans objet        |
| 6  | État des stocks  | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 3 alinéa 3        | Sans objet        |
| 7  | Mesure de pression sur RST   | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 4 alinéa 3        | Sans objet        |
| 8  | Plan d'implantation des détecteurs gaz et flamme                       | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 6 alinéa 2        | Sans objet        |
| 9  | Réalisation test arrosage au poste camions sur détection gaz ou flamme | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 6 ou 7            | Sans objet        |
| 10 | Test d'un arrêt d'urgence  | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 8 alinéa 2        | Sans objet        |
| 11 | Mesures de débit sur réseau d'eau public                               | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 10 alinéas 6 et 7 | Sans objet        |
| 12 | Modalités d'accès des camions au relais vrac                           | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 12 alinéa 7       | Sans objet        |
| 15 | Consignes d'exploitation   | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 15                | Sans objet        |
| 18 | Vérification du fonctionnement des détecteurs                          | AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 6 alinéa 1        | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection du 9 octobre 2023 figurent dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique pour rubriques à déclaration

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/10/2023, article R.512-58 alinéas 5 et 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| [...] Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.  |
| Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.<br>[...]  |
| <b>Constats :</b>   |
| <b>[C1] Les échéances de réalisation des derniers contrôles périodiques au titre des rubriques 1414 et 4718 soumises à déclaration ont été dépassées de quelques mois. L'exploitant devra être vigilant à respecter une fréquence de contrôle quinquennale de ces installations par un organisme agréé.</b>   |
| <b>Observations :</b>   |
| Le site, relevant anciennement de la Directive Seveso, a été déclassé en régime de déclaration en 2012, suite à une diminution de l'activité. Un arrêté de prescriptions spéciales (APS) a été pris en date du 25 octobre 2012 pour mettre à jour la situation administrative du site et encadrer l'activité du site. Suite à diverses modifications de la nomenclature ICPE, cet APS a été abrogé par un autre APS en date du 31/12/15 pour actualiser les rubriques auxquelles sont soumises les installations (4718-2 et 1414-2-c).<br>Le 1er contrôle périodique des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 a eu lieu en juillet 2015 dans le respect des échéances (avec un rapport complémentaire de visite par l'organisme agréé effectué en janvier 2016). Le second contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 a été toutefois réalisé en octobre 2021 (demande de visite par l'exploitant auprès de l'organisme tiers faite en mai 2021). Pour la rubrique 1414, le 1er contrôle périodique a eu lieu le 8/10/21 (demande de visite faite en mai 2021). Des dépassements de quelques mois sont enregistrés en termes d'échéances pour la réalisation des contrôles périodiques quinquennaux. |
| <b>Consultation en séance des documents suivants :</b>  |
| - Rapport de contrôle périodique pour les installations PRIMAGAZ soumises à la rubrique ICPE 1414 – daté du 30/11/21 - par ALPES CONTROLE- référencé A09V211Y/Intervention 1/Rapport ENV R1414-2d.<br>- Rapport de contrôle pour les installations PRIMAGAZ soumises à la rubrique ICPE 4718 – daté du 30/11/21 - par ALPES CONTROLE- référencé A09V211Y/Intervention 1/Rapport ENV R47186A.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |

**N° 2 : Portée du contrôle périodique en lien avec APS et AM en vigueur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/10/2023, article R.512-58 alinéa 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Complétude du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

[...]

**Constats :**

**[C2] Les derniers contrôles périodiques réalisés sur les installations soumises à déclaration au titre des rubriques ICPE 1414 et 4718 n'ont pas porté sur la vérification du respect des prescriptions spéciales édictées par l'arrêté préfectoral du 31/12/15.**

**Observations :**

Consultation en séance des documents suivants :

- Rapport de contrôle périodique pour les installations PRIMAGAZ soumises à la rubrique ICPE 1414 – daté du 30/11/21 - par ALPES CONTRÔLE- référencé A09V211Y/Intervention 1/Rapport ENV R1414-2d.

- Rapport de contrôle pour les installations PRIMAGAZ soumises à la rubrique ICPE 4718 – daté du 30/11/21 - par ALPES CONTRÔLE- référencé A09V211Y/Intervention 1/Rapport ENV R47186A.

Ces rapports ont uniquement formalisé la vérification par l'organisme agréé du respect des dispositions génériques des arrêtés ministériels du 23/08/05 (rubrique 4718) et du 05/12/16 (rubrique 1414).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Conformité du contrôle périodique (rubriques 4718 et 1414)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/10/2023, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

- 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
- 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
- 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Pas de non-respect constaté.

**Observations :**

Le dernier rapport de contrôle périodique des installations soumises à la rubrique ICPE 4718 DC en date du 30/11/21 (visite du 08/10/21) et consulté en séance faisait état de la non-conformité majeure (NCM) suivante :

« Clôture inférieure à 2 mètres à certains endroits ».

Par courriel en date du 3 mars 2022, l'exploitant a adressé directement à l'organisme agréé ALPES Contrôles les documents suivants (justifiant de la réalisation des travaux de mise en conformité :

- le devis pour initier les travaux sur la clôture : référencé n° RBT21038 01 – par l'entreprise Richard Billault Travaux Publics - daté du 04/11/21 ;
- la facture associée n°22-12-580 émise par l'entreprise Richard Billault Travaux Publics le 16 décembre 2022 (commande n°0000160775).

ALPES Contrôles a émis son rapport complémentaire le 21/12/22 pour acter la levée de la NCM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Registre informatisé (accès camions)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| [...]  |
| En outre, l'exploitant met en place un dispositif asservi (par exemple via un registre informatisé accompagné d'alerte pour contrôler automatiquement les accès des camions au site) permettant de respecter le nombre d'opérations maximales de chargement / déchargement indiquées ci-dessus dans le tableau de classement.  |
| Les éléments permettant de justifier de la bonne mise en œuvre du dispositif précité sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et ce, en toutes circonstances.   |
| [...]  |
| <b>Constats :</b>  |
| Pas de non-respect constaté.   |
| <b>Observations :</b>  |
| Les inspectrices ont suivi sur le terrain le conducteur de petit porteur présent sur site le jour de la visite. Dans le local chauffeur, elles ont vérifié que ce dernier effectuait bien toutes les opérations nécessaires sur la borne PRECIA conformément à la procédure SCY 20 V5 et ce, pour obtenir l'autorisation (délivrée par l'automate) d'accéder à la zone de poste de transfert pour déchargement : |
| - vérification niveau du réservoir : 40,4 % (niveau ENRAF) ; relevé pression et température ;<br>- identification chauffeur et vérification par l'automate des validités de permis et formation,<br>- codes citerne et tracteur pour vérification conformité camion.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 5 : Mesure du niveau du réservoir sous talus**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 3 alinéa 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du sur-remplissage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Le sur-remplissage du réservoir visé à l'article 2 du présent arrêté est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de la personne en charge du remplissage.     |
| [...]   |
| <b>Constats :</b>   |
| Pas de non-respect constaté.  |
| <b>Observations :</b>   |
| Le jour de l'inspection, il a été relevé un niveau pour le RST de l'ordre de 40,4 % (visualisation faite sur niveau 1 ENRAF reporté au local chauffeur). Cette indication de niveau est mise à la disposition des conducteurs de citernes en préalable des opérations de transfert. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 6 : État des stocks

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 3 alinéa 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités et nature des produits stockés  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| [...]   |
| L'exploitant met en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement. Il enregistre, archive ce suivi et dispose de consignes et d'un dispositif conforme à l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005, ou tout texte s'y substituant, permettant de ne pas dépasser la masse maximale prévue.  |
| [...]   |
| <b>Constats :</b>   |
| Pas de non-respect constaté.  |
| <b>Observations :</b>   |
| Selon la procédure SCY-11 V5 intitulée « Accès site industriel », le nombre de petits porteurs présents à l'intérieur du site est limité à trois en même temps (1 zone d'attente et deux aux postes de transfert). Ces derniers ne restant pas stationnés à l'intérieur du site, ils ne sont pas intégrés dans le classement ICPE du site. La quantité de gaz présente sur site est connue par le niveau de liquide dans le RST. Le jour de l'inspection, le niveau dans le réservoir était de l'ordre de 40,4 %, ce qui correspond à une quantité de GPL de l'ordre de 19,6 tonnes de GPL. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 7 : Mesure de pression sur RST

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 4 alinéa 3             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi de la pression  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| [...]  |
| Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.   |
| <b>Constats :</b>  |
| Pas de non-respect constaté.   |
| <b>Observations :</b>  |
| Dans le local chauffeur le jour de la visite, il a pu être relevé la pression de 6,6 bars pour le RST. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 8 : Plan d'implantation des détecteurs gaz et flamme**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 6 alinéa 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test détection gaz/flamme   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| [...]  |
| L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.  |
| [...]  |
| <b>Constats :</b>  |
| Pas de non-respect constaté.   |
| <b>Observations :</b>  |
| Consultation en séance du plan référencé n°20-65-E018 daté du 24/11/14. Présence de 3 détecteurs flamme et 9 détecteurs gaz. Pour ce dernier, les seuils d'alarme sont fixés à 20 % et 50 %. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 9 : Réalisation test arrosage au poste camions sur détection gaz ou flamme**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 6 ou 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Test détection gaz/flamme

**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure ou égale à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur une alarme sonore et visuelle perceptible par le personnel concerné et la retransmission de l'alarme à la société de télésurveillance.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité avec notamment :

- une alarme sonore et visuelle perceptible par le personnel concerné ;
- la fermeture des vannes automatiques de remplissage et de soutirage du réservoir et des vannes de chargement et de déchargement des camions gros et petit porteurs ;
- l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention ;
- l'arrosage des camions aux postes de chargement et de déchargement prévu à l'article 9 du présent arrêté.

- l'intervention d'une personne dûment habilitée et formée dans un délai de 30 minutes.

**Constats :**

Pas de non-respect constaté.

**Observations :**

Réalisation d'un test d'arrosage automatique au poste camions sur détection gaz (et sans aller jusqu'à l'activation du plan d'intervention et sans participation des pompiers à l'exercice).

- Le test a été réalisé, en simulant dès le départ le dysfonctionnement simultané des deux groupes motopompes du site (mise à l'arrêt des GMPI en préalable de l'exercice) afin de pouvoir tester directement l'alimentation des dispositifs de moyens incendie via le réseau communal d'eau (et non via la réserve d'eau du site).

- Activation faite du détecteur gaz n°3 par le prestataire en charge des contrôles sur les détecteurs.

- Déclenchement satisfaisant des différents asservissements associés à cette détection et selon matrice de sécurité du site (telle que présentée au local chauffeurs) : alarme sonore et visuelle, fermeture des vannes du réservoir et de celles aux postes de chargement, arrosage au poste de chargement/déchargement, report d'alarme à la société de télésurveillance et intervention d'un opérateur de sécurité (prestataire COPS basé à Saint-Jean de la Ruelle) pour effectuer la levée de doute.

À partir de la mise hors service des GMPI, plusieurs alarmes successives (Défaut GMPI 1 et 2, détection gaz, alarme incendie site) sont remontées à la société de télésurveillance qui a immédiatement prévenu l'astreinte relais-vrac PRIMAGAZ de niveau 2, cette dernière a poursuivi la procédure d'alerte en dépêchant sur site un agent de sécurité COPS pour effectuer la levée de doute. L'agent de sécurité COPS est intervenu sur site en 17 minutes à partir de la 1ère alarme, ce qui témoigne d'une bonne réactivité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Test d'un arrêt d'urgence

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 8 alinéa 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test BAU  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| [...]  |
| Le déclenchement d'un arrêt d'urgence entraîne les asservissements suivants :  |
| - une alarme sonore et visuelle perceptible par le personnel concerné ;  |
| - la fermeture des vannes automatiques de remplissage et de soutirage du réservoir et des vannes de chargement et de déchargement des camions gros et petit porteur ;  |
| - l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention ;  |
| - l'arrosage des camions aux postes de chargement et de déchargement prévu à l'article 9 du présent arrêté.  |
| <b>Constats :</b>  |
| Pas de non-respect constaté.   |
| <b>Observations :</b>  |
| Essai réalisé d'activation du Bouton d'Arrêt d'Urgence (BAU) du poste de transfert n°3 par le chauffeur de camion présent sur site. Les asservissements de mise en sécurité du site se sont déclenchés de manière satisfaisante (alarme sonore et visuelle, fermeture des vannes de remplissage et de soutirage du réservoir, arrêt des équipements prévus et arrosage au poste de chargement/déchargement). En complément et selon la procédure SCY-70 (version 1) intitulé « Sécurité », le chauffeur est allé fermer la vanne d'extrémité de bras, la vanne manuelle et le clapet de fond de citerne au niveau de son camion stationné au poste de transfert. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 11 : Mesures de débit sur réseau d'eau public**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 10 alinéas 6 et 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité ressource en eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans ce cadre, l'exploitant s'assure périodiquement et à minima tous les deux ans, en réalisant des mesures de débit sur le réseau public, de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, permettant notamment de garantir le débit minimal exigé ci-dessous de 150 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'intervention (SDIS), les justificatifs relatifs à ces mesures de débit.

L'inspection des installations classées est avertie sans délai en cas d'observation d'un débit inférieur au débit minimal exigé, soit 150 m<sup>3</sup>/h.

[...]

**Constats :**

Pas de non respect constaté.

**Observations :**

L'exploitant a calculé par une règle de trois qu'en cas de défaillance des GMPI le débit minimal d'eau exigé pour assurer le dispositif d'arrosage des postes de transfert serait de l'ordre de 70 m<sup>3</sup>/h (ruissellement uniforme d'eau attendu à 6 L/m<sup>2</sup>/min).

Les dernières mesures de débit réalisées le 05/10/23 sur le réseau incendie pour l'arrosage aux postes de transfert (1 gros porteur + 2 petits porteurs) donnent les résultats suivants :

- 126 m<sup>3</sup>/h (> 114 m<sup>3</sup>/h qui correspond au ruissellement minimal d'eau attendu à 10 L/m<sup>2</sup>/min) via les GMPI.

- 83 m<sup>3</sup>/h (> 70 m<sup>3</sup>/h) via directement le réseau communal d'eau.

Consultation du dernier rapport par MS POMPES de maintenance des GMPI en date du 18-19 avril 2023 indiquant qu'un nettoyage des buses a été réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Modalités d'accès des camions au relais vrac**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 12 alinéa 7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des camions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>L'accès des camions-citernes au relais-vrac est contrôlé à l'entrée de celui-ci par des mesures organisationnelles et/ou techniques permettant d'assurer la sécurité dans l'approvisionnement de l'installation. La délivrance de l'autorisation de réaliser les opérations de transfert est assujettie à la validité du contrôle du camion (conformité administrative et technique) et à la validité des habilitations du chauffeur (validité du permis, formation ADR,...). |
| <b>Constats :</b><br>Pas de non-respect constaté.   |
| <b>Observations :</b><br>Vérification faite du respect par le chauffeur de camion présent du site du respect des consignes de la procédure « Accès site industriel » référencée SCY-11 (version V5) : badgeage en entrée, calage des camions sur zone de pesée...   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 13 : Stationnement des camions

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stationnement camions

**Prescription contrôlée :**

Le stationnement des camions gros porteurs et petit porteurs est interdit sur le site hors zones d'attente temporaire à des fins de démarches administratives. Ces zones d'attente temporaire sont matérialisées au sol dans des zones judicieusement choisies pour réduire les risques et ne créant pas de zone encombrée. Elles permettent une évacuation rapide en cas de besoin.

Le site est pourvu de :

- 2 zones d'attente distinctes susceptibles chacune d'accueillir un petit porteur (PP) ;
- 1 zone d'attente susceptible d'accueillir un unique gros porteur (GP).

L'exploitant prévoit l'organisation et l'approvisionnement de manière à éviter le stationnement en dehors du site et à éviter l'attente sur le site.

**Constats :**

**[C3]** L'organisation mise en place par l'exploitant pour éviter le stationnement des camions en dehors du site est insuffisamment formalisée, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de porteurs acceptés en attente devant le portail du site sans que cela ne gêne la circulation ou ne génère des risques supplémentaires, ainsi que sur les dispositions déployées pour fluidifier les entrées sur le site.

**[C4]** Sur site, les marquages au sol des zones d'attente susceptibles d'accueillir des camions (2 PP et 1 GP) sont peu visibles. L'exploitant justifiera à l'inspection le choix retenu pour l'emplacement de ces zones d'attente en tenant compte des difficultés de manœuvre relevées sur le site.

**Observations :**

La procédure référencée SCY-11 V5 « Accès au site industriel » doit être revue et complétée en ce qui concerne l'attente des camions à l'extérieur du site. Le jour de l'inspection, deux camions gros porteurs étaient en attente devant le site avant démarrage des activités de transfert.

Par ailleurs, il est constaté que l'accès aux zones d'attente actuellement définies nécessite des manœuvres de véhicules peu aisées. L'exploitant précise qu'elles sont de fait peu utilisées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 14 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon la réglementation en vigueur.

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en période d'orage.

**Constats :**

**[C5]** L'exploitant a indiqué en séance que le réservoir sous talus est équipé d'éclateurs dédiés à la protection contre la foudre sans pouvoir présenter le dernier compte rendu de vérification semestrielle par Hervé Thermique de ces équipements. Ce document doit être transmis à l'inspection des installations classées accompagné de la fiche technique décrivant le fonctionnement de ces éclateurs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 15 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes particulières d'exploitation précisant les différentes actions devant être effectuées lors des opérations de chargement et de déchargement de GPL : ces opérations sont effectuées par un personnel dûment habilité et formé.

Ces consignes sont tenues à disposition de ce personnel et affichées aux postes de chargement et de déchargement.

**Constats :**

Pas de non-respect constaté.

**Observations :**

Consultation en séance et vérification sur le terrain du respect du mode opératoire « Consignes chauffeur petit porteur » référencé SCY-30 version 5.

Existence également de la procédure « Sécurité » référencée SCY-70 V1 qui décrit les opérations en cas de mise en sécurité du site, en cas de fuite de gaz, en cas d'incendie. Interviewé sur le terrai, le chauffeur présent sur le site a su répondre aux questions posées par les inspectrices sur ces consignes d'exploitation et de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Contenu du plan d'intervention

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 16 alinéas 1, 5 et 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant doit établir un plan d'intervention définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les populations et l'environnement.<br>[...]<br>En cas de déclenchement du plan d'intervention, le gestionnaire du réseau ferré est alerté sans délai afin que celui-ci puisse engager au besoin les actions nécessaires (interruption du trafic,...).<br>Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.<br>[...]  |
| <b>Constats :</b><br><b>[C6]</b> Le plan d'intervention du site de Saint-Cyr-en-Val (version 3 de juillet 2017) ne prévoit pas la situation où l'intervenant de sécurité dépêché sur place par la société de télésurveillance et assurant le rôle de DOI ne peut être appuyé techniquement par l'astreinte relais vrac N2 (si cette dernière est déjà mobilisée au téléphone dans le cadre d'un autre évènement survenu sur un autre site PRIMAGAZ). Ce cas particulier doit être analysé et clairement formalisé. L'exploitant doit également s'assurer que l'intervenant de sécurité est dûment formé et en capacité de réagir face à cette situation particulière.<br><b>[C7]</b> Le plan d'intervention du site de Saint-Cyr-en-Val (version 3 de juillet 2017) ne définit pas les mesures prises par l'exploitant pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie lors d'un sinistre afin de prévenir toute pollution des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant doit notamment fournir le mode de preuve de l'existence d'un dispositif de confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. |
| <b>Observations :</b><br>Le plan d'intervention du site de Saint-Cyr-en-Val (version 3 juillet 2017) indique qu'en cas de décision de déclenchement du plan, c'est l'intervenant de sécurité dépêché sur place par la société de télésurveillance qui devient le directeur des opérations internes (DOI) pour assurer le commandement des opérations et c'est l'astreinte relais vrac N2 qui assure le support technique du DOI. Interrogée par les inspectrices, l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire la situation où l'agent de sécurité COPS ne pourrait pas bénéficier de l'appui technique de l'astreinte N2, et de justifier que ce dernier serait bien en mesure d'assurer seul le commandement des opérations.<br>Le jour de l'inspection, il a été constaté que les eaux résultant des essais d'arrosage menés aux postes de transfert se dirigeaient par écoulement vers l'extérieur du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il existe un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |

## N° 17 : Vérification des installations électriques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.   |
| Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.   |
| <b>Constats :</b><br><b>[C8] Les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion.</b>  |
| <b>Observations :</b><br>Consultation en séance du dernier compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques datant du 06/07/23 (contrôle réalisé par SOCOTEC Équipements). Le document a formalisé l'absence de liaison équipotentielle supplémentaire au niveau de la canalisation extinction incendie, clôture, battu de porte de tunnel et de tresse au niveau des brides, escalier, glissière de sécurité, haut de cuve droit « ceinturage » carré. Le Q18 précise également que le zonage des risques d'explosion n'a pas été présenté lors de la dernière vérification périodique des installations. |
| L'exploitant transmettra à l'inspection :<br>- les actions à mener pour corriger les défauts de continuité électrique identifiés dans les zones à risque d'explosion et formalisés dans le dernier Q18 ;<br>- les justificatifs attestant de la conformité des installations à la réglementation ATEX.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours   |

## N° 18 : Vérification du fonctionnement des détecteurs

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 6 alinéa 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection de fuite  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Les détecteurs couvrent à minima la zone de chargement / déchargement et la zone d'implantation du réservoir. |
| <b>Constats :</b><br>Pas de non-respect constaté.  |
| <b>Observations :</b><br>Consultation en séance du dernier rapport d'intervention de la société TELEDYNE OLDHAM pour la vérification des détecteurs gaz et flamme existants sur le site. (référencé 230418144844 daté du 18/04/23). La prochaine vérification aura lieu en octobre.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 19 : Vérification uniformité arrosage aux postes de transfert**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/12/2015, article 9  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les camions stationnés aux postes de chargement et de déchargement (un poste de déchargement gros porteurs et deux postes de chargement petits porteurs) sont protégés des effets thermiques résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau [...]. Ce dispositif doit être installé à demeure et doit rester opérationnel en cas d'incendie au niveau des postes précités. |
| <b>Constats :</b><br><b>[C9]</b> Une buse sur la rampe d'arrosage du poste de transfert n°1 a été constatée bouchée lors du test de déclenchement automatique des moyens d'extinction incendie réalisé lors de l'inspection au niveau des postes de transfert.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |

**N° 20 : Accessibilité des pompiers au site**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au stockage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>[...]   |
| <b>Constats :</b><br><b>[C10]</b> L'accessibilité à la réserve incendie par les pompiers est compromise par un portail d'accès secondaire encombré à l'extérieur du site ainsi que par une route d'accès à l'intérieur du site non stabilisée et ne facilitant pas la manœuvre des engins. L'exploitant doit confirmer si ce portail est toujours utilisé dans le cadre de la stratégie de défense et doit prendre les actions correctives nécessaires pour permettre un accès facile au SDIS à la réserve incendie.  |
| <b>Observations :</b><br>Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le portail d'accès aux pompiers existant devant la réserve d'eau incendie était inaccessible par l'extérieur car très encombré. L'exploitant précisera si ce portail est susceptible d'être utilisé par les pompiers en cas de sinistre survenant en dehors des heures ouvrables du site pour accéder et se raccorder à la réserve incendie ou si les pompiers emprunteraient l'accès principal. Si les pompiers devaient emprunter l'accès principal pour accéder à la prise d'aspiration de la réserve incendie, il devra être justifié par l'exploitant si les camions engins des pompiers seront en mesure de circuler sur le chemin qui mène à la pomperie incendie car ce dernier ne constitue pas une voie stabilisée (forte pente et risque d'enlisement sur terrain non bétonné). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours   |